

Affaire C-80/23**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

14 février 2023

Jurisdiction de renvoi :

Sofiyski gradski sad (Bulgarie)

Décision de la juridiction de renvoi :

14 février 2023

Partie requérante :

Zamestnik direktor na Glavna direksia za borba z organiziranata prestapnost kam Ministerstvo na vatreshnite raboti

Personne mise en examen :

V.S.

ORDONNANCE

Date : 14.02.2021

Ville : Sofia

Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia)

[OMISSIS]

a examiné l'affaire pénale particulière portant le n° 752 au registre de 2021 et a constaté ce qui suit :

- 1 La juridiction de renvoi a pris connaissance de l'arrêt du 26 janvier 2023, Ministerstvo na vatreshnite raboti (Enregistrement de données biométriques et génétiques par la police) (C-205/21, EU:C:2023:49) qui a été prononcé dans la présente affaire au principal. Elle considère que certaines circonstances n'ont pas encore été éclaircies et qu'elle ne pourrait donc pas appliquer directement cet arrêt aux fins d'apprécier si et à quelles conditions elle doit délivrer l'autorisation de collecter les données biométriques et génétiques de V.S.
- 2 Les difficultés concernent premièrement les pièces du dossier que la juridiction de renvoi peut utiliser dans le processus de vérification que lui impose la Cour au point 133 de l'arrêt ; deuxièmement, se pose la question de savoir si ce contrôle

peut porter aussi sur le caractère probant des éléments de preuve, étant donné que, si l'impossibilité d'apprécier ces éléments de preuve en droit national est confirmée au point 100, il n'en reste pas moins que c'est sur la base de la réponse à la première question et conformément aux arguments exposés aux points 130-131 que ce contrôle peut être ordonné.

- 3 Tels sont les éléments qui imposent de déférer une nouvelle demande de décision préjudicielle.

Les éléments de fait

- 4 Le 1^{er} mars 2021, V.S., personne physique, a été mise en examen pour avoir, participé avec trois autres personnes, à un groupe criminel organisé, constitué dans un but d'enrichissement, dans le cadre de l'activité de deux sociétés commerciales, en vue de commettre de manière concertée sur le territoire bulgare des délits au titre de l'article 255 du NK aux fins de fraude concernant la constatation et le paiement de dettes fiscales au titre du Zakon za danaka varhu dobavenata stoynost (loi sur la taxe sur la valeur ajoutée); la qualification juridique [des faits] qui a été donnée l'a été sur le fondement de l'article 321, paragraphe 3, hypothèse 2, point 2 du NK, lu en combinaison avec le paragraphe 2 de cet article.

L'ordonnance de mise en examen lui a été notifiée le 15 mars 2021. V.S. s'est défendue elle-même sans se faire assister d'un avocat.

- 5 Juste après la remise de l'ordonnance de mise en examen, elle a été invitée à coopérer à l'enregistrement policier, c'est à dire à se soumettre à la dactyloscopie, aux photographies et à un prélèvement pour établir un profil ADN (ci-après la « collecte de données biométriques et génétiques »).
- 6 La procédure d'enregistrement policier est une procédure distincte de la procédure pénale. Si elle trouve son origine dans l'ordonnance de mise en examen, elle existe séparément de la procédure pénale dont elle ne fait pas partie. C'est pourquoi elle est soumise à d'autres règles.
- 7 Comme V.S. refusait la collecte de ses données biométriques et génétiques, le même jour, à savoir le 15 mars 2021, elle a rempli un formulaire de déclaration indiquant qu'elle avait été informée qu'il existait une base légale permettant de procéder à son enregistrement policier en vertu du Zakon za Ministerstvo na vatrešnite raboti (loi sur le ministère des Affaires intérieures). Elle y a déclaré officiellement qu'elle n'était pas d'accord de se soumettre à la dactyloscopie, aux photographies et à un prélèvement pour établir un profil ADN. Elle n'a pas indiqué les motifs de son désaccord.
- 8 De telles mesures d'enregistrement policier n'ont pas été prises à son égard par l'autorité de police, qui a saisi la juridiction de renvoi.

La requête mentionne la procédure pénale en cours ; il y est affirmé que des preuves suffisantes de la culpabilité des personnes mises en examen, y compris de V.S., ont été réunies ; il y est indiqué que V. S. est officiellement mise en examen pour avoir commis une infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 321, paragraphe 3, hypothèse 2, point 2, et du paragraphe 2 de la même disposition du NK ; il est précisé qu'elle a refusé de se soumettre à la dactyloscopie, aux photographies et à un prélèvement pour établir un profil ADN ; les dispositions légales sont citées (article 68, paragraphe 1, du ZMVR et l'article 11, paragraphe 4 NPISPR) ; enfin, il est demandé au Tribunal qu'il soit procédé à l'exécution forcée de ces mesures (dactyloscopie, photographies, prélèvement pour établir un profil ADN) à l'encontre de V. S.

- 9 Les annexes suivantes sont jointes à cette requête : une photocopie de l'ordonnance de mise en examen de V. S. et une photocopie de la déclaration dans laquelle V. S. refuse de donner son consentement pour être soumise à la dactyloscopie, aux photographies et à un prélèvement en vue d'établir un profil d'ADN.

Les autres pièces du dossier n'ont pas été transmises à la juridiction de renvoi. Les motifs en sont indiqués ci-dessous, aux points 21 à 27.

Droit de l'UE

- 10 Directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, (JO 2016, L 119, p. 89) ;

Arrêt du 26 janvier 2023, Ministerstvo na vatreshnite raboti (Enregistrement de données biométriques et génétiques par la police) (C-205/21, EU:C:2023:49).

Droit national

- 11 Lois nationales :
- Nakazatelen kodeks (code pénal, ci-après le « NK ») ;
 - Nakazatelno-protsesualen kodeks (code de procédure pénale - ci-après le « NPK ») ;
 - Zakon sa Ministerstvo na vatreshnite raboti (loi sur le ministère des Affaires intérieures) – ci-après le « ZMVR » ;

Quant au régime national dans le NPK concernant le contrôle juridictionnel des mesures portant atteinte à la sphère personnelle des citoyens adoptées par les autorités en charge de l'enquête durant la phase préliminaire

- 12 Au cours de la procédure préliminaire, il est nécessaire, dans le processus de collecte des éléments de preuve, de procéder à de telles mesures d'investigation, qui induisent une atteinte à la sphère privée des personnes physiques – par exemple l'accès à des données de connexion – article 159a du NPK ; la fouille corporelle, des perquisitions de leurs habitations et voitures et des saisies de celles-ci – art. 161 NPK ; ou une fouille corporelle des objets qu'ils ont dans leurs vêtements – article 164 NPK ; une mise sous séquestre et une saisie de correspondance – art. 165 NPK etc.
- 13 L'une de ces mesures d'investigation est l'examen de la personne – article 158 NPK. Il s'agit en substance d'établir les caractéristiques corporelles, y compris les blessures, les cicatrices, les traces de l'infraction etc. L'examen d'une personne peut également englober la prise de photographies, d'empreintes dactylographiques et le prélèvement en vue d'établir un profil ADN (c'est-à-dire la collecte de données biométriques et génétiques), si l'objet de l'affaire le requiert.
- 14 Conformément au standard national de protection des droits des personnes physiques, les mesures visées aux points 12 et 13 sont mises en œuvre par les autorités en charge de l'enquête après autorisation préalable d'un juge ; en cas d'urgence, elles peuvent être prises en l'absence de cette autorisation judiciaire préalable, moyennant l'introduction immédiate d'une demande d'approbation judiciaire [OMISSIS].

En ce qui concerne spécifiquement l'examen d'une personne visé au point 13, il a lieu avec le consentement de la personne, et, en cas de désaccord de celle-ci, il fait l'objet d'une exécution forcée, avec l'autorisation du juge – article 158, paragraphe 3 NPK ; en cas d'urgence, l'examen a lieu sans autorisation, mais moyennant l'introduction d'une demande d'approbation a posteriori – article 158, paragraphe 4 NPK.
- 15 En toute hypothèse, le dossier de procédure est communiqué au tribunal, qui peut examiner l'intégralité des pièces pour apprécier le caractère fondé de la requête d'autorisation préalable ou d'approbation a posteriori.
- 16 Au cours de la procédure préliminaire, il est nécessaire de prendre des mesures procédurales coercitives à l'encontre des personnes mises en examen – détention provisoire – articles 64 et 65 NPK, assignation à résidence – article 62, mesures de protection de la victime – article 67 NPK, destitution – article 69 NPK etc. Ces mesures relèvent de la compétence du tribunal.

En toute hypothèse, le dossier de procédure est communiqué au tribunal, qui peut examiner l'intégralité des pièces pour apprécier le caractère fondé de la requête du

ministère public de prendre ces mesures. Dans ces cas, la défense a également accès aux pièces de l'affaire.

- 17 Au cours de la procédure préliminaire, il est nécessaire de prendre des mesures visant à garantir l'amende, la confiscation etc. Ici encore, c'est le tribunal qui est compétent et qui a accès à l'intégralité du dossier de l'affaire.
- 18 De fait, au cours de la phase préliminaire de la procédure pénale, le tribunal délivre, dans de nombreux cas, des autorisations et des approbations judiciaires nécessaire à la mise en œuvre de diverses mesures portant atteinte aux droits des personnes physiques, ou selon le cas, tranche leurs recours relatifs à l'atteinte portée à leurs droits – en particulier le recours contre la détention provisoire. Et dans chacun de ces cas, l'intégralité du dossier est communiquée au tribunal qui l'examine et qui statue conformément aux pièces qui y figurent.

En pratique, cela a conduit à entraver l'enquête à proprement parler – c'est pourquoi a été instaurée la disposition spécifique que constitue l'article 203, paragraphe 5, du NPK, aux termes de laquelle l'enquête se poursuit même si le dossier a été renvoyé devant le tribunal en ce qui concerne les mesures procédurales de coercition.

- 19 Le dossier de procédure n'est pas communiqué au tribunal lors qu'un témoin est entendu devant un juge – article 222, paragraphe 1, deuxième phrase NPK. La raison en est que le tribunal n'a pas la possibilité de mener lui-même l'audition – le tribunal a un rôle passif en ce sens qu'il doit uniquement contrôler les conditions formelles de légalité de cette audition. Le tribunal ne prend aucune décision.

En cas d'audition d'un témoin anonyme, le tribunal a accès à sa véritable identité – article 123, paragraphe 5 combiné avec l'article 123, paragraphe 2, point 2, NPK.

- 20 En conclusion, s'agissant d'une procédure pénale, il n'y a, selon le droit national, la jurisprudence et la doctrine, ni cas d'espèce, ni hypothèse théorique selon lesquelles le dossier ne doit pas être communiqué au tribunal saisi d'une requête portant atteinte aux droits des personnes physiques afin de ne pas entraver le déroulement des enquêtes pénales.

L'on ne considère pas que le tribunal serait susceptible de violer le secret de l'instruction, de transmettre des informations aux suspects ou encore de poser tout acte qui limiterait la capacité des autorités en charge de l'enquête de mettre en œuvre des mesures d'enquête – comme l'indique le point 100 de l'arrêt rendu dans l'affaire C-205/21.

Un tel postulat semble – du point de vue du droit national – complètement absurde.

Quant au motif de l'absence de communication du dossier de l'affaire au tribunal en cas d'introduction d'une requête au titre de l'article 68 ZMVR en vue de l'adoption d'une ordonnance judiciaire d'exécution forcée de la collecte de données biométriques et génétiques dans le cadre de l'enregistrement policier obligatoire

- 21 Les dispositions ci-dessus ne sont pertinentes que pour les procédures pénales. En revanche, elles ne sont pas pertinentes dans d'autres procédures, comme par exemple la procédure au titre de l'article 68, paragraphe 5, deuxième phrase du ZMVR. Celle-ci se distingue de la procédure pénale dont elle ne fait pas partie (point 6 ci-dessus).
- 22 Le libellé de l'article 68 ZMVR est tel que l'enregistrement policier résulte automatiquement de la mise en examen de la personne pour une infraction intentionnelle poursuivie d'office. Puisque la collecte de données biométriques et génétiques est un élément obligatoire de cet enregistrement policier, ces données doivent obligatoirement être recueillies, ce qui constitue une conséquence automatique de la mise en examen de la personne poursuivie.
- 23 Conformément à l'article 68, paragraphe 5, deuxième phrase, du ZMVR, si la personne mise en examen ne consent pas à la collecte de ses données biométriques et génétiques dans le cadre de son enregistrement policier, ces mesures font l'objet d'une exécution forcée « moyennant une autorisation du juge [...] ». »

Compte tenu du caractère automatique de l'enregistrement policier, y compris de la collecte de données biométriques et génétiques, le contrôle juridictionnel au titre de l'article 68, paragraphe 5, deuxième phrase du ZMVR est limité aux points de savoir s'il y a une mise en examen pour une infraction intentionnelle poursuivie d'office et s'il y a eu un refus opposé par la personne mise en examen à la collecte de ses données biométriques et génétiques. Une vérification d'autres circonstances n'a pas été prévue. C'est la raison pour laquelle ce n'est pas l'intégralité du dossier de procédure, mais uniquement une copie de l'ordonnance de mise en examen, ainsi que de la déclaration de refus de collecte des données biométriques et génétiques de la personne mise en examen qui est transmise au tribunal.

- 24 Les motifs de ce contrôle juridictionnel limité sont liés au fait que cette procédure est réglementée, non pas dans le NPK, mais au ZMVR ; la requête est introduite, non pas par le ministère public, mais par une autorité de police. C'est pourquoi ne sont pas valables les garanties propres au NPK en ce qui concerne la communication de l'intégralité du dossier au tribunal et le contrôle complet de la légalité de la requête.
- 25 Plus spécifiquement, si la collecte des données biométriques et génétiques est nécessaire à l'enquête dans la présente affaire dans laquelle la personne est mise en examen – elle est régie par l'article 158 NPK, avec les garanties que cela implique, y compris un accès complet du tribunal au dossier de l'affaire, ainsi

qu'une appréciation complète de toutes les circonstances liées à la légalité de cette collecte par le tribunal – à savoir : cette mise en examen repose-t-elle sur des soupçons suffisants et la collecte de ces données est-elle nécessaire et proportionnée ?

En revanche, dans le cas de l'enregistrement policier, la collecte de ces données n'a lieu que dans la perspective qu'elles soient éventuellement utilisées à l'avenir, si la nécessité se présentait. C'est la raison pour laquelle le législateur national n'a pas prévu de contrôle juridictionnel effectif ni de communication du dossier de l'affaire au tribunal.

- 26 Une fois encore, la juridiction de renvoi souligne le fait que, si le dossier n'est pas communiqué au tribunal dans la procédure au titre de l'article 68, paragraphe 5, deuxième phrase du ZMVR, ce n'est pas dans le but de respecter le secret de l'instruction et de ne pas entraver les mesures d'enquêtes à venir.

Cette procédure au titre de l'article 68 du ZMVR n'est pas liée à l'enquête.

En revanche, la procédure au titre de l'article 158 NPK, dans laquelle l'intégralité du dossier est toujours transmise au tribunal, est liée à l'enquête.

- 27 En conclusion : si la procédure au titre de l'article 68, paragraphe 5, deuxième phrase du ZMVR, ne prévoit pas de communication du dossier de procédure au tribunal, c'est parce que le législateur n'a pas jugé nécessaire d'imposer à ce dernier d'apprécier le caractère démontrable de la mise en examen et la nécessité de la collecte des données biométriques et génétiques ; ce n'est pas parce que le législateur craignait que l'accès du tribunal au dossier de l'affaire n'entrave le déroulement de l'enquête.

Motivation des questions

Quant à la première question

- 28 Au point 133 de l'arrêt du 26 janvier 2023 dans l'affaire C-205/21, la Cour charge la juridiction de renvoi de vérifier si le droit national peut être interprété en ce sens qu'il permet d'apprécier la « nécessité absolue » de procéder à la collecte tant des données biométriques que des données génétiques de la personne poursuivie V.S. aux fins de leur enregistrement.
- 29 La juridiction de renvoi relève qu'une telle interprétation conforme au droit de l'Union est possible, lorsqu'au lieu d'appliquer la règle spéciale de l'article 68, paragraphe 5, deuxième phrase du ZMVR, elle applique les règles générales du NPK qui sont pertinentes dans toutes les hypothèses dans lesquelles le tribunal délivre une autorisation préalable de procéder à des mesures d'enquête qui portent atteinte à la sphère privée des personnes physiques. Conformément à ces règles générales, le tribunal doit effectuer un contrôle complet de tous les aspects de la légalité de la mesure d'enquête demandée. Et plus concrètement, s'il s'agit de recueillir des données biométriques et génétiques pour les besoins de l'enquête en

cours, le tribunal effectue un contrôle complet de la légalité de cette mesure – article 158 NPK (voir points 13 à 15 ci-dessus).

- 30 Au point 133 de son arrêt, la Cour indique que cette vérification porte en substance sur 1) la nature et la gravité de l'infraction et 2) d'autres éléments pertinents, tels que ceux visés au point 132, – les circonstances particulières de cette infraction, le lien de ladite infraction avec d'autres procédures en cours, les antécédents judiciaires ou le profil individuel de la personne mise en examen.
- 31 La juridiction de renvoi relève que toutes ces circonstances font partie de la vérification à laquelle le tribunal procède en principe, lorsqu'il délivre, au titre du NPK, des autorisations d'exécution de mesures d'enquête qui portent atteinte à la sphère privée des personnes physiques.

Par conséquent, la juridiction de renvoi pourrait suivre les indications de la Cour sur l'interprétation conforme au droit de l'Union, si elle appliquait simplement la procédure générale en vertu du NPK, y compris celle prévue à l'article 158 NPK (voir points 13 à 15 ci-dessus) à l'acte litigieux de collecte des données biométriques et génétiques aux fins de l'enregistrement policier.

- 32 Toutefois, la juridiction de renvoi relève qu'en cas d'application de la procédure générale en vertu du NPK, y compris celle prévue à l'article 158 du NPK, le tribunal dispose de l'intégralité du dossier de l'affaire – et est en mesure, après avoir analysé celui-ci, de procéder aux vérifications nécessaires (point 15 ci-dessus). Cela suppose que la juridiction de renvoi applique la procédure générale en vertu du NPK non seulement en ce qui concerne l'exécution et la portée des vérifications indiquées par la Cour aux points 132 et 133, mais aussi en ce qui concerne l'accès aux pièces du dossier de l'affaire, dont l'analyse doit précéder les vérifications indiquées par la Cour.
- 33 En effet, pour être en mesure d'appliquer de manière effective les indications de la Cour sur la nature des vérifications requises, la juridiction de renvoi doit avoir la possibilité de prendre connaissance des pièces du dossier de l'affaire.

En particulier, il n'est pas possible de procéder à une appréciation réellement effective sur l'unique fondement de l'ordonnance de mise en examen de V.S. et de son refus écrit de mettre à disposition ses données biométriques et génétiques. Sur la base de ces deux éléments, il n'est pas possible de vérifier d'une manière suffisamment complète les circonstances visées aux points 132 et 133 de l'arrêt – à savoir la nature et la gravité de l'infraction, ainsi que les circonstances particulières dans lesquelles l'infraction a pu être commise, le lien de ladite infraction avec d'autres procédures en cours, les éventuels antécédents judiciaires, ainsi que le profil individuel de la personne en cause.

- 34 La juridiction de renvoi relève une nouvelle fois que l'interprétation conforme visée au point 133, première phrase, de l'arrêt est possible, mais qu'elle suppose que le tribunal soit autorisé à exiger l'accès au dossier de la procédure principale et à en prendre connaissance.

- 35 Dans le même temps, il résulte de l'article 100 de l'arrêt que la Cour a jugé qu'il est conforme à l'article 47 de la Charte, que le juge, saisi d'une demande de délivrer une autorisation de collecte forcée des données biométriques et génétiques de la personne mise en examen, ne dispose pas des éléments de preuve dans l'affaire et, partant, ne puisse pas en effectuer une appréciation. De ce point de vue, est conforme au droit de l'Union le droit national qui ne communique pas au juge le dossier de procédure dans la procédure au titre de l'article 68, paragraphe 5, deuxième phrase du ZMVR.
- 36 Par conséquent, il existe une incertitude. D'une part, la Cour convient avec le législateur national que le dossier de la procédure ne doit pas être communiqué au tribunal, si bien que l'impossibilité dans lequel celui-ci se trouve – à défaut de connaître le dossier de l'affaire – de vérifier les éléments de preuve sur lesquels se fonde la mise en examen (voir points 100 et 101) est régulière. D'un autre côté, aux points 132 et 133, la Cour impose à la juridiction de renvoi une série de vérifications qui – selon la juridiction de renvoi – ne peuvent pas être effectivement effectuées, si le tribunal ne dispose pas du dossier de la procédure.
- 37 Par conséquent se pose la première question – de savoir si l'article 10 de la directive doit être interprété en ce sens que le contrôle de la « nécessité absolue » peut être effectué alors que le tribunal a accès, non pas à l'intégralité du dossier, mais uniquement à deux pièces de celui-ci – l'ordonnance de mise en examen formelle et la déclaration de refus de collecte des données biométriques et génétiques, ou bien si ce contrôle suppose au contraire un accès du tribunal à l'intégralité du dossier.
- 38 La juridiction de renvoi relève une nouvelle fois que la Cour est parvenue à la réponse qu'elle a formulée aux points 100 et 101, en partant d'une situation en fait et en droit qui est étrangère au droit bulgare, à savoir que l'absence d'accès du tribunal au dossier de l'affaire est justifiée par le risque d'entrave du cours de l'enquête (voir commentaires ci-dessus aux points 12 à 27).
- Dans la mesure où un tel motif de l'absence de communication au tribunal du dossier de procédure n'existe pas et dans la mesure où l'interprétation conforme que la Cour invite la juridiction de renvoi à effectuer, au point 133 de son arrêt, suppose l'accès au dossier de procédure, la juridiction de renvoi devrait pouvoir exiger ce dossier.
- 39 En pratique, pour procéder, dans la procédure principale, à l'appréciation que la Cour lui impose au point 133 de l'arrêt, la juridiction de renvoi doit exiger le dossier de l'affaire. Mais elle ne peut pas exiger ce dossier, dans la mesure où, aux points 100 et 101 de l'arrêt, la Cour a considéré qu'il est légitime que ce dossier ne soit pas communiqué à la juridiction de renvoi. Or, cette considération de la Cour repose sur une hypothèse inexistante au niveau national, en droit et en fait.

C'est la raison pour laquelle, avant d'exiger le dossier de l'affaire, la juridiction de renvoi doit avoir la confirmation de la Cour de ce que, de cette manière, elle ne fera pas exactement l'inverse de ce que la Cour a déjà dit aux points 100 et 101.

Il est en effet possible que, lorsque la Cour impose certaines vérifications aux points 132 et 133, elle considère que celles-ci doivent être effectuées, alors que la juridiction de renvoi a accès, non pas au dossier de procédure, mais uniquement à l'ordonnance de mise en examen formelle et de la déclaration de refus.

Si telles ont été les considérations de la Cour, de telles vérifications ne pourront pas être mises en œuvre.

Quant à la deuxième question

40 Cette question ne se pose qu'en cas de réponse positive à la première question.

Aux points 100 et 101 de son arrêt, la Cour indique que rien ne s'oppose à ce que la juridiction de renvoi – compte tenu de l'absence de litige – n'ait pas la possibilité d'apprécier le bien-fondé de la mise en examen, pour autant que ce cette vérification ait lieu ultérieurement.

Cependant, si la juridiction de renvoi dispose effectivement du dossier de l'affaire, elle devrait procéder à cette vérification, dans la mesure où celle-ci est non seulement possible en fait – par la présence du dossier de procédure – mais aussi requise en droit. Ainsi, la Cour juge au point 130 de son arrêt que le seul fait qu'une personne soit mise en examen n'est pas suffisant, et précise, au point 131, qu'il est nécessaire qu'il existe des motifs sérieux de croire que la personne en cause a commis l'infraction pénale.

41 Il convient d'en déduire que la juridiction de renvoi peut également apprécier si la mise en examen est suffisamment étayée par les éléments de preuve pour les motifs suivants :

- l'article 6, sous a), de la directive 2016/680 pose une telle exigence à titre de condition requise de la collecte de données à caractère personnel ;
- une telle appréciation est habituelle en droit national et elle s'applique en tout état de cause en vertu du NPK, y compris dans la procédure visée à l'article 158 NPK (point 13) qui est la plus proche de la procédure visée à l'article 68, paragraphe 5, phrase 2, NPK.
- la possibilité qu'une telle appréciation survienne ultérieurement, indiquée aux points 100 et 101 par la Cour, n'exclut pas que, à la date de la délivrance de l'autorisation judiciaire de collecte forcée des données biométriques et génétiques, la mise en examen ne soit pas, dans les faits, étayée par la collecte de suffisamment d'éléments de preuves et que ceux-ci ne soient recueillis que postérieurement.

- la possibilité qu'une telle appréciation survienne ultérieurement, indiquée aux points 100 et 101 par la Cour, constitue un moyen de recours à l'encontre d'une violation du droit déjà commise, l'objectif de la directive 2016/680 étant précisément d'instituer un tel mécanisme visant à éviter que des données à caractère personnel, en particulier des données biométriques et génétiques, ne soient collectées en l'absence de base légale à cet effet.
- 42 Ensuite, la juridiction de renvoi relève explicitement qu'une partie au moins des vérifications qui lui sont imposées par les points 132 et 133 de l'arrêt de la Cour supposent précisément d'apprécier les éléments de preuve collectés au regard des questions de savoir qui a commis l'acte et si l'acte est sanctionné pénalement. Il en est ainsi en ce qui concerne la vérification 1) de la nature et la gravité de l'infraction et 2) des circonstances dans lesquelles cette infraction a été commise. Par conséquent pour apprécier ces circonstances, il est nécessaire, au préalable, d'établir qu'« il existe des motifs sérieux de croire que la personne en cause a commis l'infraction pénale », cette appréciation supposant qu'« aient déjà été réunis suffisamment d'éléments de preuve » comme l'indique explicitement le point 131 de l'arrêt.
- 43 Par conséquent, l'appréciation imposée par la Cour à la juridiction de renvoi aux points 132 et 133 de son arrêt (à savoir l'appréciation de la nature et de la gravité de l'infraction, ainsi que des circonstances spécifiques de cette infraction) suppose qu'il soit également procédé à une appréciation des circonstances visées aux points 100 et 131 de l'arrêt (« l'appréciation des preuves sur lesquelles est fondée la mise en examen » et du point de savoir « s'il existe des motifs sérieux de croire que la personne en cause a commis une infraction pénale »).
- 44 La deuxième question se pose dès lors de savoir si, dès qu'elle dispose du dossier de l'affaire, la juridiction de renvoi peut effectuer un contrôle complet de la légalité de la requête de collecte forcée de données biométriques et génétiques, y compris en ce qui concerne le caractère fondé de la mise en examen, ou si elle ne doit pas se saisir de ce problème en se contentant de procéder à une vérification partielle d'autres circonstances étrangères à cette problématique (comme par exemple les antécédents judiciaires et le profil de la personne mise en examen).

Pour ces motifs

DÉCIDE :

SURSEAIT À STATUER

DÉFÈRE UNE DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

1. L'exigence du contrôle de la « nécessité absolue » visée à l'article 10 de la directive 2016/680 [du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de

prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO 2016, L 119, p. 89)], telle qu'elle a été interprétée par la Cour au point 133 de l'arrêt C-205/21, est-elle respectée lorsque ce contrôle est effectué seulement sur la base de l'ordonnance de mise en examen de la personne concernée et du refus écrit de celle-ci que ses données biométriques et génétiques soient collectées, ou bien faut-il que le tribunal dispose de toutes les pièces du dossier de l'affaire qui, conformément au droit national, lui sont communiquées en cas de demande d'autorisation de procéder à des mesures d'investigation qui portent atteinte à la sphère juridique des personnes physiques, lorsque cette demande a été formée dans une affaire pénale ?

2. En cas de réponse positive [à la première question], dans le cadre de l'appréciation de la « nécessité absolue » visée à l'article 10 combiné à l'article 6, sous a), de la directive 2016/680, le tribunal peut-il, après que le dossier de l'affaire lui a été communiqué, également apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que la personne poursuivie a commis l'infraction mentionnée dans la mise en examen ?

[OMISSIS]